



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-177

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-04-08-00059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1059 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)?? (5 pages)	Page 4
R32-2022-04-08-00060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1060 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)?? (5 pages)	Page 10
R32-2022-04-08-00061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1061 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)?? (5 pages)	Page 16
R32-2022-04-08-00062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1062 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)?? (5 pages)	Page 22
R32-2022-04-08-00063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1063 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)?? (5 pages)	Page 28
R32-2022-04-08-00064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1064 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRÉ) (FINESS N° 020004404)?? (3 pages)	Page 34
R32-2022-04-08-00065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1065 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)?? (5 pages)	Page 38
R32-2022-04-08-00066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1066 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)?? (3 pages)	Page 44
R32-2022-04-08-00067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1067 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)?? (5 pages)	Page 48
R32-2022-04-08-00068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1068 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)?? (5 pages)	Page 54

R32-2022-04-08-00069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1069 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)?? (5 pages)	Page 60
R32-2022-04-08-00070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1070 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)?? (5 pages)	Page 66
R32-2022-04-08-00071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1071 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984)?? (5 pages)	Page 72
R32-2022-04-08-00072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1072 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)?? (5 pages)	Page 78
R32-2022-04-08-00073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1073 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)?? (4 pages)	Page 84
R32-2022-04-08-00074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1074 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)?? (5 pages)	Page 89
R32-2022-04-08-00075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1075 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)?? (5 pages)	Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00059

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1059
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1059 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **56 187 717 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	216 190 €						
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	118 364 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	97 826 €						
- TOTAL DOTATION IFAQ :	677 178 €						
- TOTAL IFAQ MCO :	646 422 €	IFAQ SSR :	30 756 €				
- Phase 1 : IFAQ MCO :	522 193 €	IFAQ SSR :	24 952 €				
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €				
- Phase 3 : IFAQ MCO :	124 229 €	IFAQ SSR :	5 804 €				
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 556 160 €						
- Total Dotation populationnelle :	7 400 503 €						
- Phase 1 :	6 844 124 €						
- Phase 2 :	0 €						
- Phase 3 :	556 379 €						
- Phase 4 :	0 €						
- Total Dotation complémentaire qualité :	155 657 €						
- Phase 1 :	106 436 €						
- Phase 2 :	0 €						
- Phase 3 :	49 221 €						
- Phase 4 :	0 €						
- TOTAL MIGAC MCO :	26 510 598 €	(R :	4 519 990 €	/ NR :	18 966 687 €	/ JPE :	3 023 921 €)
- Total MIG MCO :	3 221 486 €	(R :	197 565 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	3 023 921 €)
- Phase 1 :	2 472 493 €	(R :	122 565 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 349 928 €)
- Phase 2 :	119 668 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	119 668 €)
- Phase 3 :	629 325 €	(R :	75 000 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	554 325 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	23 289 112 €	(R :	4 322 425 €	/ NR :	18 966 687 €		
- Phase 1 :	8 593 596 €	(R :	4 313 844 €	/ NR :	4 279 752 €		
- Phase 2 :	1 387 108 €	(R :	75 000 €	/ NR :	1 312 108 €		
- Phase 3 :	9 779 780 €	(R :	66 419 €	/ NR :	9 846 199 €		
- Phase 4 :	3 528 628 €	(R :	0 €	/ NR :	3 528 628 €		
- TOTAL DAF PSY :	10 656 944 €	(R :	9 925 464 €	/ NR :	731 480 €		
- Phase 1 :	10 682 181 €	(R :	10 108 160 €	/ NR :	574 021 €		
- Phase 2 :	85 303 €	(R :	60 000 €	/ NR :	25 303 €		
- Phase 3 :	- 146 643 €	(R :	- 242 696 €	/ NR :	96 053 €		
- Phase 4 :	36 103 €	(R :	0 €	/ NR :	36 103 €		
- TOTAL SSR :	8 570 503 €						
- TOTAL DAF - SSR :	7 925 088 €	(R :	5 635 937 €	/ NR :	2 289 151 €		
- Phase 1 :	5 837 708 €	(R :	5 614 927 €	/ NR :	222 781 €		
- Phase 2 :	13 063 €	(R :	0 €	/ NR :	13 063 €		
- Phase 3 :	2 074 317 €	(R :	21 010 €	/ NR :	2 053 307 €		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	172 945 €	(R :	8 374 €	/ NR :	126 575 €	/ JPE :	37 996 €)
- Total MIG SSR :	37 996 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	37 996 €)
- Phase 1 :	37 196 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	37 196 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	800 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	800 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	134 949 €	(R :	8 374 €	/ NR :	126 575 €		
- Phase 1 :	18 531 €	(R :	8 374 €	/ NR :	10 157 €		
- Phase 2 :	3 229 €	(R :	0 €	/ NR :	3 229 €		
- Phase 3 :	1 885 €	(R :	€	/ NR :	1 885 €		
- Phase 4 :	111 304 €	(R :	€	/ NR :	111 304 €		

- DMA théorique 2021 :	472 373 €			
- ACE théorique 2021 :	97 €			
- TOTAL USLD :	2 000 144 €	(R :	1 693 646 € / NR :	306 498 €)
- Phase 1 :	1 970 752 €	(R :	1 686 204 € / NR :	284 548 €)
- Phase 2 :	5 849 €	(R :	0 € / NR :	5 849 €)
- Phase 3 :	23 543 €	(R :	7 442 € / NR :	16 101 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN

n° FINESS 020000063

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1059

- TOTAL FORFAITS : 216 190 €			
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 118 364 €			
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 97 826 €			
- TOTAL DOTATION IFAQ : 677 178 €			
- TOTAL IFAQ MCO : 646 422 €		IFAQ SSR : 30 756 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	522 193 €	IFAQ SSR :	24 952 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	124 229 €	IFAQ SSR :	5 804 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 556 160 €			
- Total Dotation populationnelle : 7 400 503 €			
- Phase 1 :	6 844 124 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	556 379 €	- Phase 4 :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 155 657 €			
- Phase 1 :	106 436 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	49 221 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 3 221 486 €			
- Phase 1 :	2 472 493 €	- Phase 2 :	119 668 €
- Phase 3 :	629 325 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC MCO : 23 289 112 €			
- Phase 1 :	8 593 596 €	- Phase 2 :	1 387 108 €
- Phase 3 :	9 779 780 €	- Phase 4 :	3 528 628 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 528 628 €			
- Cellule gestion des lits : 496 850 €			
- Vaccination (données à M12) : 99 069 €			
- Tests RT-PCR (données à M12) : 455 881 €			
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 1 396 941 €			
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 1 079 887 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 26 510 598 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles :		4 519 990 €	
- Total MIGAC MCO non reconductibles :		18 966 687 €	
- Total MCO JPE :		3 023 921 €	
- TOTAL DAF PSY : 10 656 944 €			
- Phase 1 :	10 682 181 €	- Phase 2 :	85 303 €
- Phase 3 :	- 146 643 €	- Phase 4 :	36 103 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 36 103 €			
- Tests RT-PCR : 2 996 €			
- Compensation pertes de recettes titre 2 : 33 107 €			

- TOTAL SSR :	8 570 503 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 925 088 €		
- Phase 1 :	5 837 708 €	- Phase 2 :	13 063 €
- Phase 3 :	2 074 317 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	37 996 €		
- Phase 1 :	37 196 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	800 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	134 949 €		
- Phase 1 :	18 531 €	- Phase 2 :	3 229 €
- Phase 3 :	1 885 €	- Phase 4 :	111 304 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 111 304 €			
- Tests RT-PCR : 3 927 €			
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 107 377 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	172 945 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	126 575 €
- Total MIG SSR JPE :	37 996 €

- DMA théorique 2021 :	472 373 €		
- ACE théoriques 2021 :	97 €		
- TOTAL USLD :	2 000 144 €		
- Phase 1 :	1 970 752 €	- Phase 2 :	5 849 €
- Phase 3 :	23 543 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	56 187 717 €
- Phase 1 :	37 798 822 €
- Phase 2 :	1 614 220 €
- Phase 3 :	13 098 640 €
- Phase 4 :	3 676 035 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00060

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1060
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1060 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 042 279 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	25 198 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	15 669 €		IFAQ SSR :	9 529 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	12 102 €		IFAQ SSR :	7 269 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	3 567 €		IFAQ SSR :	2 260 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	300 608 €	(R :	4 315 € / NR :	296 293 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	300 608 €	(R :	4 315 € / NR :	296 293 €)	
- Phase 1 :	16 748 €	(R :	4 315 € / NR :	12 433 €)	
- Phase 2 :	19 235 €	(R :	0 € / NR :	19 235 €)	
- Phase 3 :	196 648 €	(R :	0 € / NR :	196 648 €)	
- Phase 4 :	67 977 €	(R :	0 € / NR :	67 977 €)	
- TOTAL SSR :	1 716 473 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 547 745 €	(R :	1 337 153 € / NR :	210 592 €)	
- Phase 1 :	1 457 414 €	(R :	1 292 972 € / NR :	164 442 €)	
- Phase 2 :	32 871 €	(R :	0 € / NR :	32 871 €)	
- Phase 3 :	57 460 €	(R :	44 181 € / NR :	13 279 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	17 371 €	(R :	0 € / NR :	17 371 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	17 371 €	(R :	0 € / NR :	17 371 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	2 836 €	(R :	0 € / NR :	2 836 €)	
- Phase 3 :	363 €	(R :	€ / NR :	363 €)	
- Phase 4 :	14 172 €	(R :	€ / NR :	14 172 €)	
- DMA théorique 2021 :	151 357 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

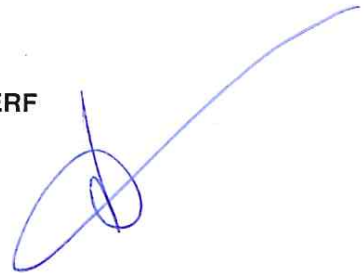
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all connected by a single continuous line.

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1060

- TOTAL DOTATION IFAQ : 25 198 €

- TOTAL IFAQ MCO :	15 669 €	IFAQ SSR :	9 529 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	12 102 €	IFAQ SSR :	7 269 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	3 567 €	IFAQ SSR :	2 260 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL AC MCO : 300 608 €

- Phase 1 :	16 748 €	- Phase 2 :	19 235 €
- Phase 3 :	196 648 €	- Phase 4 :	67 977 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 67 977 €
 - Tests RT-PCR (données à M12) : 1 647 €
 - Délégation complémentaire ES EX DG : 14 980 €
 - Surcoûts indirects - Crise COVID : 15 426 €
 - Compensation pertes de recettes de titre 2 : 35 305 €
 - Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 619 €

- TOTAL MIGAC MCO :	300 608 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 315 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	296 293 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR : 1 716 473 €

- TOTAL DAF SSR : 1 547 745 €

- Phase 1 :	1 457 414 €	- Phase 2 :	32 871 €
- Phase 3 :	57 460 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 17 371 €

- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	2 836 €
- Phase 3 :	363 €	- Phase 4 :	14 172 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 14 172 €
 - Tests RT-PCR : - 1 079 €
 - Compensation pertes de recettes de titre 2 : 15 251 €

- TOTAL MIGAC SSR :	17 371 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	17 371 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 151 357 €

- TOTAL GENERAL :	2 042 279 €
- Phase 1 :	1 644 890 €
- Phase 2 :	54 942 €
- Phase 3 :	260 298 €
- Phase 4 :	82 149 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00061

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1061
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1061 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **28 128 272 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	779 018 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	261 768 €				
- au titre du forfait "activités isolées" :	484 297 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	32 953 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	336 469 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	301 463 €	IFAQ SSR :	35 006 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	177 863 €	IFAQ SSR :	21 462 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	123 600 €	IFAQ SSR :	13 544 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 717 804 €				
- Total Dotation populationnelle :	6 606 372 €				
- Phase 1 :	6 073 989 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	532 383 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	111 432 €				
- Phase 1 :	76 196 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	35 236 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	12 307 322 €	(R :	1 324 396 € / NR :	8 120 580 € / JPE :	2 862 346 €)
- Total MIG MCO :	4 214 695 €	(R :	1 213 237 € / NR :	139 112 € / JPE :	2 862 346 €)
- Phase 1 :	4 045 830 €	(R :	1 213 237 € / NR :	0 € / JPE :	2 832 593 €)
- Phase 2 :	5 013 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 013 €)
- Phase 3 :	24 740 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	24 740 €)
- Phase 4 :	139 112 €	(R :	0 € / NR :	139 112 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	8 092 627 €	(R :	111 159 € / NR :	7 981 468 €)	
- Phase 1 :	3 263 053 €	(R :	106 868 € / NR :	3 156 185 €)	
- Phase 2 :	349 535 €	(R :	0 € / NR :	349 535 €)	
- Phase 3 :	2 871 198 €	(R :	4 291 € / NR :	2 866 907 €)	
- Phase 4 :	1 608 841 €	(R :	0 € / NR :	1 608 841 €)	
- TOTAL SSR :	6 516 854 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 939 141 €	(R :	3 645 134 € / NR :	2 294 007 €)	
- Phase 1 :	3 814 335 €	(R :	3 629 271 € / NR :	185 064 €)	
- Phase 2 :	92 807 €	(R :	0 € / NR :	92 807 €)	
- Phase 3 :	2 031 999 €	(R :	15 863 € / NR :	2 016 136 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	147 308 €	(R :	14 857 € / NR :	132 451 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	147 308 €	(R :	14 857 € / NR :	132 451 €)	
- Phase 1 :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	€ / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	132 451 €	(R :	€ / NR :	132 451 €)	
- DMA théorique 2021 :	430 405 €				
- TOTAL USLD :	1 470 805 €	(R :	1 281 265 € / NR :	189 540 €)	
- Phase 1 :	1 445 401 €	(R :	1 278 112 € / NR :	167 289 €)	
- Phase 2 :	3 266 €	(R :	0 € / NR :	3 266 €)	
- Phase 3 :	22 138 €	(R :	3 153 € / NR :	18 985 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

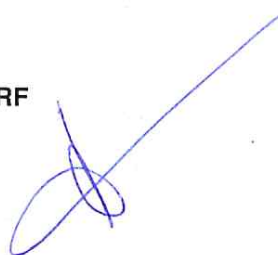
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1061

- TOTAL FORAITS : 779 018 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 261 768 €
- au titre du forfait "activités isolées" : 484 297 €
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 32 953 €

- TOTAL DOTATION IFAQ : 336 469 €

- TOTAL IFAQ MCO : 301 463 €	IFAQ SSR : 35 006 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 177 863 €	IFAQ SSR : 21 462 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 123 600 €	IFAQ SSR : 13 544 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 717 804 €

- Total Dotation populationnelle : 6 606 372 €

- Phase 1 : 6 073 989 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 532 383 €	- Phase 4 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 111 432 €

- Phase 1 : 76 196 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 35 236 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 4 214 695 €

- Phase 1 : 4 045 830 €	- Phase 2 : 5 013 €
- Phase 3 : 24 740 €	- Phase 4 : 139 112 €

- Mesures MIG MCO non reconductibles : 139 112 €
- SAMU - Crédits complémentaires : 139 112 €

- TOTAL AC MCO : 8 092 627 €

- Phase 1 : 3 263 053 €	- Phase 2 : 349 535 €
- Phase 3 : 2 871 198 €	- Phase 4 : 1 608 841 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 608 841 €
- Vaccination (données à M12) : 96 677 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 129 094 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 216 597 €
- Aide exceptionnelle USMP - Surpopulation carcérale : 6 724 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 223 302 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 1 726 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 934 721 €

- TOTAL MIGAC MCO : 12 307 322 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 324 396 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 8 120 580 €
- Total MCO JPE : 2 862 346 €

- TOTAL SSR : 6 516 854 €

- TOTAL DAF SSR :	5 939 141 €		
- Phase 1 :	3 814 335 €	- Phase 2 :	92 807 €
- Phase 3 :	2 031 999 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	147 308 €		
- Phase 1 :	14 857 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	132 451 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 132 451 €			
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 132 451 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	147 308 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	14 857 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	132 451 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 430 405 €

- TOTAL USLD :	1 470 805 €		
- Phase 1 :	1 445 401 €	- Phase 2 :	3 266 €
- Phase 3 :	22 138 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	28 128 272 €
- Phase 1 :	20 142 409 €
- Phase 2 :	450 621 €
- Phase 3 :	5 654 838 €
- Phase 4 :	1 880 404 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00062

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1062
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1062 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **21 251 045 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €						
- TOTAL DOTATION IFAQ :	292 820 €						
- TOTAL IFAQ MCO :	266 748 €	IFAQ SSR :	26 072 €				
- Phase 1 : IFAQ MCO :	201 229 €	IFAQ SSR :	20 828 €				
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €				
- Phase 3 : IFAQ MCO :	65 519 €	IFAQ SSR :	5 244 €				
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 950 279 €						
- Total Dotation populationnelle :	4 804 375 €						
- Phase 1 :	4 325 871 €						
- Phase 2 :	0 €						
- Phase 3 :	478 504 €						
- Phase 4 :	0 €						
- Total Dotation complémentaire qualité :	145 904 €						
- Phase 1 :	99 768 €						
- Phase 2 :	0 €						
- Phase 3 :	46 136 €						
- Phase 4 :	0 €						
- TOTAL MIGAC MCO :	9 883 652 €	(R :	448 418 €	/ NR :	8 369 930 €	/ JPE :	1 065 304 €)
- Total MIG MCO :	1 417 097 €	(R :	351 793 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 065 304 €)
- Phase 1 :	1 306 419 €	(R :	351 793 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	954 626 €)
- Phase 2 :	54 618 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	54 618 €)
- Phase 3 :	56 060 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	56 060 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	8 466 555 €	(R :	96 625 €	/ NR :	8 369 930 €		
- Phase 1 :	3 451 053 €	(R :	96 625 €	/ NR :	3 354 428 €		
- Phase 2 :	250 622 €	(R :	0 €	/ NR :	250 622 €		
- Phase 3 :	2 728 600 €	(R :	0 €	/ NR :	2 728 600 €		
- Phase 4 :	2 036 280 €	(R :	0 €	/ NR :	2 036 280 €		
- TOTAL SSR :	4 328 891 €						
- TOTAL DAF - SSR :	3 784 867 €	(R :	3 192 528 €	/ NR :	592 339 €		
- Phase 1 :	3 413 582 €	(R :	3 082 727 €	/ NR :	330 855 €		
- Phase 2 :	13 451 €	(R :	0 €	/ NR :	13 451 €		
- Phase 3 :	357 834 €	(R :	109 801 €	/ NR :	248 033 €		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	200 282 €	(R :	0 €	/ NR :	199 482 €	/ JPE :	800 €)
- Total MIG SSR :	800 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	800 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	800 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	800 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	199 482 €	(R :	0 €	/ NR :	199 482 €		
- Phase 1 :	7 369 €	(R :	0 €	/ NR :	7 369 €		
- Phase 2 :	5 143 €	(R :	0 €	/ NR :	5 143 €		
- Phase 3 :	180 318 €	(R :	€	/ NR :	180 318 €		
- Phase 4 :	6 652 €	(R :	€	/ NR :	6 652 €		
- DMA théorique 2021 :	343 742 €						
- TOTAL USLD :	1 709 603 €	(R :	1 472 267 €	/ NR :	237 336 €		
- Phase 1 :	1 675 434 €	(R :	1 467 324 €	/ NR :	208 110 €		
- Phase 2 :	4 167 €	(R :	0 €	/ NR :	4 167 €		
- Phase 3 :	30 002 €	(R :	4 943 €	/ NR :	25 059 €		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

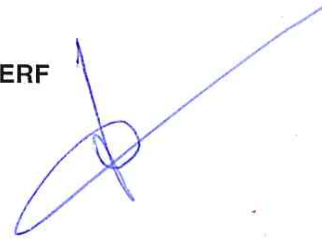
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop and a diagonal stroke.

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1062

- TOTAL FORAITS :	85 800 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €			
- TOTAL DOTATION IFAQ :	292 820 €		
- TOTAL IFAQ MCO :	266 748 €	IFAQ SSR :	26 072 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	201 229 €	IFAQ SSR :	20 828 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	65 519 €	IFAQ SSR :	5 244 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 950 279 €		
- Total Dotation populationnelle :	4 804 375 €		
- Phase 1 :	4 325 871 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	478 504 €	- Phase 4 :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	145 904 €		
- Phase 1 :	99 768 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	46 136 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 417 097 €		
- Phase 1 :	1 306 419 €	- Phase 2 :	54 618 €
- Phase 3 :	56 060 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	8 466 555 €		
- Phase 1 :	3 451 053 €	- Phase 2 :	250 622 €
- Phase 3 :	2 728 600 €	- Phase 4 :	2 036 280 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 036 280 €			
- Cellule gestion des lits : 44 000 €			
- Vaccination (données à M12) : - 38 650 €			
- Tests RT-PCR (données à M12) : 75 494 €			
- Délégation complémentaire ES EX DG : 331 617 €			
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 285 510 €			
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 69 813 €			
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 1 268 496 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	9 883 652 €		
<i>- Total MIGAC MCO reconductibles : 448 418 €</i>			
<i>- Total MIGAC MCO non reconductibles : 8 369 930 €</i>			
<i>- Total MCO JPE : 1 065 304 €</i>			
- TOTAL SSR :	4 328 891 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 784 867 €		
- Phase 1 :	3 413 582 €	- Phase 2 :	13 451 €
- Phase 3 :	357 834 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	800 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	800 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	199 482 €		
- Phase 1 :	7 369 €	- Phase 2 :	5 143 €
- Phase 3 :	180 318 €	- Phase 4 :	6 652 €
- Mesures AC SSR non reductibles : 6 652 €			
- Tests RT-PCR : 6 506 €			
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 146 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	200 282 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	199 482 €
- Total MIG SSR JPE :	800 €

- DMA théorique 2021 :	343 742 €		
- TOTAL USLD :	1 709 603 €		
- Phase 1 :	1 675 434 €	- Phase 2 :	4 167 €
- Phase 3 :	30 002 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	21 251 045 €
- Phase 1 :	14 931 095 €
- Phase 2 :	328 001 €
- Phase 3 :	3 949 017 €
- Phase 4 :	2 042 932 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00063

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1063
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1063 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **17 691 068 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	112 104 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	101 931 €		IFAQ SSR :	10 173 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	77 172 €		IFAQ SSR :	8 563 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	24 759 €		IFAQ SSR :	1 610 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 933 747 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 875 279 €				
- Phase 1 :	2 462 919 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	412 360 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	58 468 €				
- Phase 1 :	43 377 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	15 091 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	7 459 384 €	(R :	322 761 € / NR :	6 811 821 € / JPE :	324 802 €)
- Total MIG MCO :	564 396 €	(R :	239 594 € / NR :	0 € / JPE :	324 802 €)
- Phase 1 :	537 251 €	(R :	239 594 € / NR :	0 € / JPE :	297 657 €)
- Phase 2 :	7 924 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	7 924 €)
- Phase 3 :	19 221 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 221 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	6 894 988 €	(R :	83 167 € / NR :	6 811 821 €)	
- Phase 1 :	1 691 595 €	(R :	83 167 € / NR :	1 608 428 €)	
- Phase 2 :	304 207 €	(R :	0 € / NR :	304 207 €)	
- Phase 3 :	4 392 229 €	(R :	0 € / NR :	4 392 229 €)	
- Phase 4 :	506 957 €	(R :	0 € / NR :	506 957 €)	
- TOTAL SSR :	5 676 245 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 500 951 €	(R :	2 280 518 € / NR :	1 220 433 €)	
- Phase 1 :	2 430 087 €	(R :	2 262 256 € / NR :	167 831 €)	
- Phase 2 :	38 117 €	(R :	0 € / NR :	38 117 €)	
- Phase 3 :	1 032 747 €	(R :	18 262 € / NR :	1 014 485 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 003 453 €	(R :	0 € / NR :	2 003 453 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 003 453 €	(R :	0 € / NR :	2 003 453 €)	
- Phase 1 :	2 001 182 €	(R :	0 € / NR :	2 001 182 €)	
- Phase 2 :	463 €	(R :	0 € / NR :	463 €)	
- Phase 3 :	479 €	(R :	€ / NR :	479 €)	
- Phase 4 :	1 329 €	(R :	€ / NR :	1 329 €)	
- DMA théorique 2021 :	171 841 €				
- TOTAL USLD :	1 509 588 €	(R :	1 320 616 € / NR :	188 972 €)	
- Phase 1 :	1 489 339 €	(R :	1 316 445 € / NR :	172 894 €)	
- Phase 2 :	3 138 €	(R :	0 € / NR :	3 138 €)	
- Phase 3 :	17 111 €	(R :	4 171 € / NR :	12 940 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1063

- TOTAL DOTATION IFAQ : 112 104 €

- TOTAL IFAQ MCO : 101 931 €	IFAQ SSR :	10 173 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 77 172 €	IFAQ SSR :	8 563 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 24 759 €	IFAQ SSR :	1 610 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 933 747 €

- Total Dotation populationnelle : 2 875 279 €

- Phase 1 : 2 462 919 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 412 360 €	- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 58 468 €

- Phase 1 : 43 377 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 15 091 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 564 396 €

- Phase 1 : 537 251 €	- Phase 2 :	7 924 €
- Phase 3 : 19 221 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 6 894 988 €

- Phase 1 : 1 691 595 €	- Phase 2 :	304 207 €
- Phase 3 : 4 392 229 €	- Phase 4 :	506 957 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 506 957 €
- Vaccination (données à M12) : 14 567 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 20 722 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 121 962 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 121 095 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 197 938 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 30 673 €

- TOTAL MIGAC MCO : 7 459 384 €

- Total MIGAC MCO reconductibles :	322 761 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 811 821 €
- Total MCO JPE :	324 802 €

- TOTAL SSR : 5 676 245 €

- TOTAL DAF SSR : 3 500 951 €

- Phase 1 : 2 430 087 €	- Phase 2 :	38 117 €
- Phase 3 : 1 032 747 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 2 003 453 €

- Phase 1 : 2 001 182 €	- Phase 2 :	463 €
- Phase 3 : 479 €	- Phase 4 :	1 329 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 329 €
- Tests RT-PCR : 1 329 €

- TOTAL MIGAC SSR :	2 003 453 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	2 003 453 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 171 841 €

- TOTAL USLD : 1 509 588 €

- Phase 1 : 1 489 339 €

- Phase 3 : 17 111 €

- Phase 2 : 3 138 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 17 691 068 €

- Phase 1 : 10 913 326 €

- Phase 2 : 353 849 €

- Phase 3 : 5 915 607 €

- Phase 4 : 508 286 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00064

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1064
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1064 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **15 384 211 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	193 637 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	193 637 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	177 629 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	16 008 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	3 937 431 €				
- Total Dotation populationnelle :	3 836 444 €				
- Phase 1 :	3 414 471 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	421 973 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	100 987 €				
- Phase 1 :	71 215 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	29 772 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	11 253 143 €	(R :	775 806 € / NR :	10 389 479 € / JPE :	87 858 €)
- Total MIG MCO :	689 727 €	(R :	601 869 € / NR :	0 € / JPE :	87 858 €)
- Phase 1 :	673 868 €	(R :	601 869 € / NR :	0 € / JPE :	71 999 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	15 859 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	15 859 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	10 563 416 €	(R :	173 937 € / NR :	10 389 479 €)	
- Phase 1 :	2 403 292 €	(R :	128 456 € / NR :	2 274 836 €)	
- Phase 2 :	609 355 €	(R :	0 € / NR :	609 355 €)	
- Phase 3 :	5 716 950 €	(R :	45 481 € / NR :	5 671 469 €)	
- Phase 4 :	1 833 819 €	(R :	0 € / NR :	1 833 819 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

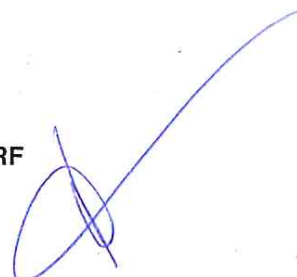
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)

n° FINESS 020004404

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1064

- TOTAL DOTATION IFAQ : 193 637 €

- TOTAL IFAQ MCO : 193 637 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 177 629 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 16 008 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 937 431 €

- Total Dotation populationnelle : 3 836 444 €

- Phase 1 : 3 414 471 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 421 973 €	- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 100 987 €

- Phase 1 : 71 215 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 29 772 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 689 727 €

- Phase 1 : 673 868 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 15 859 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 10 563 416 €

- Phase 1 : 2 403 292 €	- Phase 2 :	609 355 €
- Phase 3 : 5 716 950 €	- Phase 4 :	1 833 819 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 1 833 819 €

- Cellule gestion des lits : 23 600 €
- Vaccination (données à M12) : 152 033 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 171 751 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 195 406 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 164 395 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 95 573 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 1 031 061 €

- TOTAL MIGAC MCO : 11 253 143 €

- Total MIGAC MCO reductibles :	775 806 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	10 389 479 €
- Total MCO JPE :	87 858 €

- TOTAL GENERAL : 15 384 211 €

- Phase 1 :	6 740 475 €
- Phase 2 :	609 355 €
- Phase 3 :	6 200 562 €
- Phase 4 :	1 833 819 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00065

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1065
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1065 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 061 475 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	53 026 €								
- TOTAL IFAQ MCO :	35 935 €		IFAQ SSR :	17 091 €					
- Phase 1 : IFAQ MCO :	17 659 €		IFAQ SSR :	11 191 €					
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €					
- Phase 3 : IFAQ MCO :	18 276 €		IFAQ SSR :	5 900 €					
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €					
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 585 255 €								
- Total Dotation populationnelle :	2 537 709 €								
- Phase 1 :	2 198 960 €								
- Phase 2 :	0 €								
- Phase 3 :	338 749 €								
- Phase 4 :	0 €								
- Total Dotation complémentaire qualité :	47 546 €								
- Phase 1 :	33 327 €								
- Phase 2 :	0 €								
- Phase 3 :	14 219 €								
- Phase 4 :	0 €								
- TOTAL MIGAC MCO :	2 085 544 €	(R :	15 868 €	/ NR :	1 876 373 €	/ JPE :	193 303 €)		
- Total MIG MCO :	193 303 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	193 303 €)		
- Phase 1 :	170 425 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	170 425 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	22 878 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	22 878 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC MCO :	1 892 241 €	(R :	15 868 €	/ NR :	1 876 373 €				
- Phase 1 :	511 399 €	(R :	15 868 €	/ NR :	495 531 €				
- Phase 2 :	17 227 €	(R :	0 €	/ NR :	17 227 €				
- Phase 3 :	1 130 533 €	(R :	0 €	/ NR :	1 130 533 €				
- Phase 4 :	233 082 €	(R :	0 €	/ NR :	233 082 €				
- TOTAL SSR :	4 337 650 €								
- TOTAL DAF - SSR :	3 055 623 €	(R :	1 871 943 €	/ NR :	1 183 680 €				
- Phase 1 :	2 016 004 €	(R :	1 843 528 €	/ NR :	172 476 €				
- Phase 2 :	- 4 681 €	(R :	0 €	/ NR :	- 4 681 €				
- Phase 3 :	1 044 300 €	(R :	28 415 €	/ NR :	1 015 885 €				
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	1 057 670 €	(R :	0 €	/ NR :	1 057 670 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	1 057 670 €	(R :	0 €	/ NR :	1 057 670 €				
- Phase 1 :	1 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 000 €				
- Phase 2 :	2 722 €	(R :	0 €	/ NR :	2 722 €				
- Phase 3 :	- 589 €	(R :	€	/ NR :	- 589 €				
- Phase 4 :	55 537 €	(R :	€	/ NR :	55 537 €				
- DMA théorique 2021 :	224 357 €								

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.


Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1065

- TOTAL DOTATION IFAQ : 53 026 €

- TOTAL IFAQ MCO : 35 935 €	IFAQ SSR :	17 091 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 17 659 €	IFAQ SSR :	11 191 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 18 276 €	IFAQ SSR :	5 900 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 585 255 €

- Total Dotation populationnelle : 2 537 709 €

- Phase 1 : 2 198 960 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 338 749 €	- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 47 546 €

- Phase 1 : 33 327 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 14 219 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 193 303 €

- Phase 1 : 170 425 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 22 878 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 1 892 241 €

- Phase 1 : 511 399 €	- Phase 2 :	17 227 €
- Phase 3 : 1 130 533 €	- Phase 4 :	233 082 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 233 082 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 73 645 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 38 186 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 47 214 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 64 563 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 9 474 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 085 544 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 15 868 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 876 373 €
- Total MCO JPE : 193 303 €

- TOTAL SSR : 4 337 650 €

- TOTAL DAF SSR : 3 055 623 €

- Phase 1 : 2 016 004 €	- Phase 2 :	4 681 €
- Phase 3 : 1 044 300 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 1 057 670 €

- Phase 1 : 1 000 000 €	- Phase 2 :	2 722 €
- Phase 3 : 589 €	- Phase 4 :	55 537 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 55 537 €

- Tests RT-PCR : 1 062 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 54 475 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 057 670 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 057 670 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 224 357 €

- TOTAL GENERAL :	9 061 475 €
- Phase 1 :	6 183 322 €
- Phase 2 :	15 268 €
- Phase 3 :	2 574 266 €
- Phase 4 :	288 619 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00066

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1066
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1066 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 489 771 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	85 550 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	85 550 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	55 616 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	29 934 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 404 221 €	(R :	547 633 € / NR :	852 353 € / JPE :	4 235 €)
- Total MIG MCO :	4 235 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 235 €)
- Phase 1 :	1 693 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 693 €)
- Phase 2 :	2 542 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 542 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 399 986 €	(R :	547 633 € / NR :	852 353 €)	
- Phase 1 :	957 671 €	(R :	547 633 € / NR :	410 038 €)	
- Phase 2 :	9 367 €	(R :	0 € / NR :	9 367 €)	
- Phase 3 :	239 830 €	(R :	0 € / NR :	239 830 €)	
- Phase 4 :	193 118 €	(R :	0 € / NR :	193 118 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX
n° FINESS 600100168
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1066

- TOTAL DOTATION IFAQ : 85 550 €

- TOTAL IFAQ MCO :	85 550 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	55 616 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	29 934 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 4 235 €

- Phase 1 :	1 693 €	- Phase 2 :	2 542 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 1 399 986 €

- Phase 1 :	957 671 €	- Phase 2 :	9 367 €
- Phase 3 :	239 830 €	- Phase 4 :	193 118 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 193 118 €
- Vaccination (données à M12) : 28 320 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 14 636 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 56 542 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 42 724 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 43 762 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 7 134 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 404 221 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	547 633 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	852 353 €
- Total MCO JPE :	4 235 €

- TOTAL GENERAL : 1 489 771 €

- Phase 1 :	1 014 980 €
- Phase 2 :	11 909 €
- Phase 3 :	269 764 €
- Phase 4 :	193 118 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00067

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1067
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N°
600100572)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1067 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 338 776 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	23 889 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	16 546 €		IFAQ SSR :	7 343 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	11 956 €		IFAQ SSR :	4 921 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	4 590 €		IFAQ SSR :	2 422 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	684 502 €	(R :	4 162 € / NR :	680 177 € / JPE :	163 €)
- Total MIG MCO :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 1 :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	684 339 €	(R :	4 162 € / NR :	680 177 €)	
- Phase 1 :	249 645 €	(R :	4 162 € / NR :	245 483 €)	
- Phase 2 :	146 412 €	(R :	0 € / NR :	146 412 €)	
- Phase 3 :	223 935 €	(R :	0 € / NR :	223 935 €)	
- Phase 4 :	64 347 €	(R :	0 € / NR :	64 347 €)	
- TOTAL SSR :	829 556 €				
- TOTAL DAF - SSR :	750 577 €	(R :	642 623 € / NR :	107 954 €)	
- Phase 1 :	693 188 €	(R :	604 322 € / NR :	88 866 €)	
- Phase 2 :	14 384 €	(R :	0 € / NR :	14 384 €)	
- Phase 3 :	43 005 €	(R :	38 301 € / NR :	4 704 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	698 €	(R :	124 € / NR :	574 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	698 €	(R :	124 € / NR :	574 €)	
- Phase 1 :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	€ / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	574 €	(R :	€ / NR :	574 €)	
- DMA théorique 2021 :	78 281 €				
- TOTAL USLD :	2 800 829 €	(R :	2 400 867 € / NR :	399 962 €)	
- Phase 1 :	2 744 807 €	(R :	2 392 581 € / NR :	352 226 €)	
- Phase 2 :	6 666 €	(R :	0 € / NR :	6 666 €)	
- Phase 3 :	49 356 €	(R :	8 286 € / NR :	41 070 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1067

- TOTAL DOTATION IFAQ : 23 889 €

- TOTAL IFAQ MCO :	16 546 €	IFAQ SSR :	7 343 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	11 956 €	IFAQ SSR :	4 921 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	4 590 €	IFAQ SSR :	2 422 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 163 €

- Phase 1 :	163 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 684 339 €

- Phase 1 :	249 645 €	- Phase 2 :	146 412 €
- Phase 3 :	223 935 €	- Phase 4 :	64 347 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 64 347 €
- Vaccination (données à M12) : 30 676 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 7 777 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 12 496 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 10 580 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 2 818 €

- TOTAL MIGAC MCO :	684 502 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	4 162 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	680 177 €
- Total MCO JPE :	163 €

- TOTAL SSR : 829 556 €

- TOTAL DAF SSR : 750 577 €

- Phase 1 :	693 188 €	- Phase 2 :	14 384 €
- Phase 3 :	43 005 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 698 €

- Phase 1 :	124 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	574 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 574 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 574 €

- TOTAL MIGAC SSR :	698 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	124 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	574 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 78 281 €

- TOTAL USLD :	2 800 829 €		
- Phase 1 :	2 744 807 €	- Phase 2 :	6 666 €
- Phase 3 :	49 356 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	4 338 776 €
- Phase 1 :	3 783 085 €
- Phase 2 :	167 462 €
- Phase 3 :	323 308 €
- Phase 4 :	64 921 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00068

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1068
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1068 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 861 803 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	84 612 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	72 230 €	IFAQ SSR :	12 382 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	42 844 €	IFAQ SSR :	8 141 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	29 386 €	IFAQ SSR :	4 241 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	3 563 378 €				
- Total Dotation populationnelle :	3 481 401 €				
- Phase 1 :	3 060 428 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	420 973 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	81 977 €				
- Phase 1 :	60 360 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	21 617 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	3 708 145 €	(R :	292 069 € / NR :	3 240 656 € / JPE :	175 420 €)
- Total MIG MCO :	462 539 €	(R :	287 119 € / NR :	0 € / JPE :	175 420 €)
- Phase 1 :	416 765 €	(R :	287 119 € / NR :	0 € / JPE :	129 646 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	45 774 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	45 774 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	3 245 606 €	(R :	4 950 € / NR :	3 240 656 €)	
- Phase 1 :	774 241 €	(R :	4 950 € / NR :	769 291 €)	
- Phase 2 :	21 112 €	(R :	0 € / NR :	21 112 €)	
- Phase 3 :	2 201 519 €	(R :	0 € / NR :	2 201 519 €)	
- Phase 4 :	248 734 €	(R :	0 € / NR :	248 734 €)	
- TOTAL SSR :	2 651 371 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 467 230 €	(R :	1 306 415 € / NR :	1 160 815 €)	
- Phase 1 :	1 436 902 €	(R :	1 294 685 € / NR :	142 217 €)	
- Phase 2 :	8 674 €	(R :	0 € / NR :	8 674 €)	
- Phase 3 :	1 021 654 €	(R :	11 730 € / NR :	1 009 924 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	13 781 €	(R :	0 € / NR :	12 562 € / JPE :	1 219 €)
- Total MIG SSR :	1 219 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 219 €)
- Phase 1 :	1 219 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 219 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	12 562 €	(R :	0 € / NR :	12 562 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	€ / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	12 562 €	(R :	€ / NR :	12 562 €)	
- DMA théorique 2021 :	170 360 €				
- TOTAL USLD :	2 854 297 €	(R :	2 422 537 € / NR :	431 760 €)	
- Phase 1 :	2 796 398 €	(R :	2 415 695 € / NR :	380 703 €)	
- Phase 2 :	7 459 €	(R :	0 € / NR :	7 459 €)	
- Phase 3 :	50 440 €	(R :	6 842 € / NR :	43 598 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

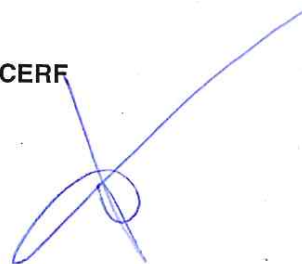
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1068

- TOTAL DOTATION IFAQ : 84 612 €

- TOTAL IFAQ MCO : 72 230 €	IFAQ SSR :	12 382 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 42 844 €	IFAQ SSR :	8 141 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 29 386 €	IFAQ SSR :	4 241 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 563 378 €

- Total Dotation populationnelle : 3 481 401 €

- Phase 1 : 3 060 428 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 420 973 €	- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 81 977 €

- Phase 1 : 60 360 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 21 617 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 462 539 €

- Phase 1 : 416 765 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 45 774 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 3 245 606 €

- Phase 1 : 774 241 €	- Phase 2 :	21 112 €
- Phase 3 : 2 201 519 €	- Phase 4 :	248 734 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 248 734 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 36 431 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 65 584 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 70 935 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 63 086 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 12 698 €

- TOTAL MIGAC MCO : 3 708 145 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 292 069 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 240 656 €
- Total MCO JPE : 175 420 €

- TOTAL SSR : 2 651 371 €

- TOTAL DAF SSR : 2 467 230 €

- Phase 1 : 1 436 902 €	- Phase 2 :	8 674 €
- Phase 3 : 1 021 654 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 1 219 €

- Phase 1 : 1 219 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 12 562 €

- Phase 1 : 0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 0 €	- Phase 4 :	12 562 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 12 562 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 12 562 €

- TOTAL MIGAC SSR :	13 781 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	12 562 €
- Total MIG SSR JPE :	1 219 €

- DMA théorique 2021 : 170 360 €

- TOTAL USLD : 2 854 297 €

- Phase 1 : 2 796 398 €

- Phase 3 : 50 440 €

- Phase 2 : 7 459 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 12 861 803 €

- Phase 1 : 8 767 658 €

- Phase 2 : 37 245 €

- Phase 3 : 3 795 604 €

- Phase 4 : 261 296 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00069

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1069
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1069 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **44 015 948 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	509 452 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	489 266 €	IFAQ SSR :	20 186 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	327 090 €	IFAQ SSR :	14 329 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	162 176 €	IFAQ SSR :	5 857 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 715 290 €				
- Total Dotation populationnelle :	7 507 493 €				
- Phase 1 :	6 550 924 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	956 569 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	207 797 €				
- Phase 1 :	142 089 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	65 708 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	26 680 315 €	(R :	2 862 376 € / NR :	18 081 608 € / JPE :	5 736 331 €)
- Total MIG MCO :	8 119 142 €	(R :	2 160 568 € / NR :	222 243 € / JPE :	5 736 331 €)
- Phase 1 :	7 462 849 €	(R :	2 160 568 € / NR :	0 € / JPE :	5 302 281 €)
- Phase 2 :	198 554 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	198 554 €)
- Phase 3 :	235 496 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	235 496 €)
- Phase 4 :	222 243 €	(R :	0 € / NR :	222 243 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	18 561 173 €	(R :	701 808 € / NR :	17 859 365 €)	
- Phase 1 :	6 758 633 €	(R :	694 758 € / NR :	6 063 875 €)	
- Phase 2 :	1 593 993 €	(R :	0 € / NR :	1 593 993 €)	
- Phase 3 :	5 868 114 €	(R :	7 050 € / NR :	5 861 064 €)	
- Phase 4 :	4 340 433 €	(R :	0 € / NR :	4 340 433 €)	
- TOTAL SSR :	5 512 620 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 107 247 €	(R :	2 818 094 € / NR :	2 289 153 €)	
- Phase 1 :	3 012 088 €	(R :	2 764 844 € / NR :	247 244 €)	
- Phase 2 :	23 673 €	(R :	0 € / NR :	23 673 €)	
- Phase 3 :	2 071 486 €	(R :	53 250 € / NR :	2 018 236 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	110 108 €	(R :	23 165 € / NR :	86 943 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	110 108 €	(R :	23 165 € / NR :	86 943 €)	
- Phase 1 :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	€ / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	86 943 €	(R :	€ / NR :	86 943 €)	
- DMA théorique 2021 :	295 265 €				
- TOTAL USLD :	3 512 471 €	(R :	3 019 915 € / NR :	492 556 €)	
- Phase 1 :	3 452 291 €	(R :	3 013 391 € / NR :	438 900 €)	
- Phase 2 :	8 710 €	(R :	0 € / NR :	8 710 €)	
- Phase 3 :	51 470 €	(R :	6 524 € / NR :	44 946 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

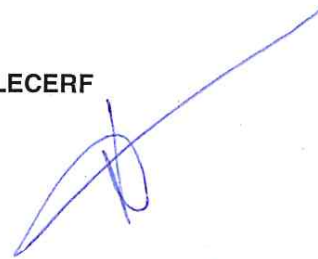
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a diagonal stroke extending upwards and to the right.

Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1069

- TOTAL FORAITS :	85 800 €		
	- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €		
- TOTAL DOTATION IFAQ :	509 452 €		
- TOTAL IFAQ MCO :	489 266 €	IFAQ SSR :	20 186 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	327 090 €	IFAQ SSR :	14 329 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	162 176 €	IFAQ SSR :	5 857 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 715 290 €		
- Total Dotation populationnelle :	7 507 493 €		
- Phase 1 :	6 550 924 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	956 569 €	- Phase 4 :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	207 797 €		
- Phase 1 :	142 089 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	65 708 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	8 119 142 €		
- Phase 1 :	7 462 849 €	- Phase 2 :	198 554 €
- Phase 3 :	235 496 €	- Phase 4 :	222 243 €
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	222 243 €		
- SAMU - Crédits complémentaires :	222 243 €		
- TOTAL AC MCO :	18 561 173 €		
- Phase 1 :	6 758 633 €	- Phase 2 :	1 593 993 €
- Phase 3 :	5 868 114 €	- Phase 4 :	4 340 433 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	4 340 433 €		
- Cellule gestion des lits :	539 549 €		
- Vaccination (données à M12) :	-136 167 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	977 095 €		
- Délégation complémentaire ES EX DG :	505 194 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	444 838 €		
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	118 104 €		
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 :	1 891 820 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	26 680 315 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 862 376 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	18 081 608 €		
- Total MCO JPE :	5 736 331 €		
- TOTAL SSR :	5 512 620 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 107 247 €		
- Phase 1 :	3 012 088 €	- Phase 2 :	23 673 €
- Phase 3 :	2 071 486 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	110 108 €		

- Phase 1 :	23 165 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	86 943 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 86 943 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 86 943 €

- TOTAL MIGAC SSR :	110 108 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	23 165 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	86 943 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 295 265 €

- TOTAL USLD : 3 512 471 €

- Phase 1 :	3 452 291 €	- Phase 2 :	8 710 €
- Phase 3 :	51 470 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL : 44 015 948 €

- Phase 1 :	28 124 523 €
- Phase 2 :	1 824 930 €
- Phase 3 :	9 416 876 €
- Phase 4 :	4 649 619 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00070

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1070
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
(FINESS N° 600100721)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1070 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **43 095 017 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	177 049 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	177 049 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	572 832 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	517 329 €	IFAQ SSR :	55 503 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	421 340 €	IFAQ SSR :	45 773 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	95 989 €	IFAQ SSR :	9 730 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	9 723 189 €				
- Total Dotation populationnelle :	9 505 105 €				
- Phase 1 :	8 553 096 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	952 009 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	218 084 €				
- Phase 1 :	184 556 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	33 528 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	19 423 749 €	(R :	398 913 € / NR :	17 259 090 € / JPE :	1 765 746 €)
- Total MIG MCO :	2 015 986 €	(R :	250 240 € / NR :	0 € / JPE :	1 765 746 €)
- Phase 1 :	1 688 042 €	(R :	250 240 € / NR :	0 € / JPE :	1 437 802 €)
- Phase 2 :	86 695 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	86 695 €)
- Phase 3 :	241 249 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	241 249 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	17 407 763 €	(R :	148 673 € / NR :	17 259 090 €)	
- Phase 1 :	5 973 485 €	(R :	143 314 € / NR :	5 830 171 €)	
- Phase 2 :	350 466 €	(R :	0 € / NR :	350 466 €)	
- Phase 3 :	6 724 683 €	(R :	5 359 € / NR :	6 719 324 €)	
- Phase 4 :	4 359 129 €	(R :	0 € / NR :	4 359 129 €)	
- TOTAL SSR :	9 196 707 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 204 409 €	(R :	7 525 039 € / NR :	679 370 €)	
- Phase 1 :	7 932 051 €	(R :	7 333 845 € / NR :	598 206 €)	
- Phase 2 :	7 180 €	(R :	0 € / NR :	7 180 €)	
- Phase 3 :	265 178 €	(R :	191 194 € / NR :	73 984 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	194 629 €	(R :	3 922 € / NR :	180 693 € / JPE :	10 014 €)
- Total MIG SSR :	10 014 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 014 €)
- Phase 1 :	9 214 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	9 214 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	800 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	800 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	184 615 €	(R :	3 922 € / NR :	180 693 €)	
- Phase 1 :	19 727 €	(R :	3 922 € / NR :	15 805 €)	
- Phase 2 :	7 373 €	(R :	0 € / NR :	7 373 €)	
- Phase 3 :	596 €	(R :	€ / NR :	596 €)	
- Phase 4 :	156 919 €	(R :	€ / NR :	156 919 €)	
- DMA théorique 2021 :	762 418 €				
- ACE théorique 2021 :	35 251 €				
- TOTAL USLD :	4 001 491 €	(R :	3 411 373 € / NR :	590 118 €)	
- Phase 1 :	3 925 379 €	(R :	3 400 580 € / NR :	524 799 €)	
- Phase 2 :	10 716 €	(R :	0 € / NR :	10 716 €)	
- Phase 3 :	65 396 €	(R :	10 793 € / NR :	54 603 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

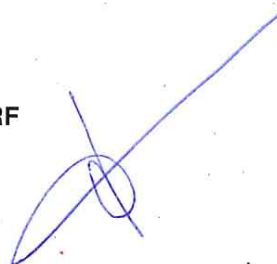
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON
n° FINESS 600100721
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1070

- TOTAL FORFAITS :	177 049 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	177 049 €		
- TOTAL DOTATION IFAQ :	572 832 €		
- TOTAL IFAQ MCO :	517 329 €	IFAQ SSR :	55 503 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	421 340 €	IFAQ SSR :	45 773 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	95 989 €	IFAQ SSR :	9 730 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	9 723 189 €		
- Total Dotation populationnelle :	9 505 105 €		
- Phase 1 :	8 553 096 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	952 009 €	- Phase 4 :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	218 084 €		
- Phase 1 :	184 556 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	33 528 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	2 015 986 €		
- Phase 1 :	1 688 042 €	- Phase 2 :	86 695 €
- Phase 3 :	241 249 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	17 407 763 €		
- Phase 1 :	5 973 485 €	- Phase 2 :	350 466 €
- Phase 3 :	6 724 683 €	- Phase 4 :	4 359 129 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	4 359 129 €		
- Cellule gestion des lits :	60 000 €		
- Vaccination (données à M12) :	20 600 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	1 409 082 €		
- Délégation complémentaire ES EX DG :	489 359 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	457 125 €		
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	46 559 €		
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 :	1 876 404 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	19 423 749 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	398 913 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	17 259 090 €
- Total MCO JPE :	1 765 746 €

- TOTAL SSR :	9 196 707 €		
- TOTAL DAF SSR :	8 204 409 €		
- Phase 1 :	7 932 051 €	- Phase 2 :	7 180 €
- Phase 3 :	265 178 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	10 014 €		
- Phase 1 :	9 214 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	800 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	184 615 €		
- Phase 1 :	19 727 €	- Phase 2 :	7 373 €
- Phase 3 :	596 €	- Phase 4 :	156 919 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 156 919 €
- Tests RT-PCR : 13 016 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 143 903 €

- TOTAL MIGAC SSR :	194 629 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	3 922 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	180 693 €
- Total MIG SSR JPE :	10 014 €

- DMA théorique 2021 : 762 418 €

- ACE théoriques 2021 : 35 251 €

- TOTAL USLD : 4 001 491 €

- Phase 1 : 3 925 379 €

- Phase 3 : 65 396 €

- Phase 2 : 10 716 €

- Phase 4 : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 43 095 017 €

- Phase 1 : 29 727 381 €

- Phase 2 : 462 430 €

- Phase 3 : 8 389 158 €

- Phase 4 : 4 516 048 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00071

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1071
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N° 600101984)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1071 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **49 911 896 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	298 162 €					
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	190 523 €					
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	107 639 €					
- TOTAL DOTATION IFAQ :	330 989 €					
- TOTAL IFAQ MCO :	313 718 €	IFAQ SSR :	17 271 €			
- Phase 1 : IFAQ MCO :	260 028 €	IFAQ SSR :	15 368 €			
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €			
- Phase 3 : IFAQ MCO :	53 690 €	IFAQ SSR :	1 903 €			
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €			
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	10 158 447 €					
- Total Dotation populationnelle :	9 928 729 €					
- Phase 1 :	8 609 394 €					
- Phase 2 :	0 €					
- Phase 3 :	1 319 335 €					
- Phase 4 :	0 €					
- Total Dotation complémentaire qualité :	229 718 €					
- Phase 1 :	185 253 €					
- Phase 2 :	0 €					
- Phase 3 :	44 465 €					
- Phase 4 :	0 €					
- TOTAL MIGAC MCO :	32 708 535 €	(R :	4 011 793 €	/ NR :	26 828 195 € / JPE :	1 868 547 €)
- Total MIG MCO :	4 096 527 €	(R :	2 227 980 €	/ NR :	0 € / JPE :	1 868 547 €)
- Phase 1 :	3 816 564 €	(R :	2 127 980 €	/ NR :	0 € / JPE :	1 688 584 €)
- Phase 2 :	98 783 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	98 783 €)
- Phase 3 :	181 180 €	(R :	100 000 €	/ NR :	0 € / JPE :	81 180 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	28 612 008 €	(R :	1 783 813 €	/ NR :	26 828 195 €)	
- Phase 1 :	8 188 438 €	(R :	1 772 271 €	/ NR :	6 416 167 €)	
- Phase 2 :	808 461 €	(R :	100 000 €	/ NR :	708 461 €)	
- Phase 3 :	15 224 128 €	(R :	88 458 €	/ NR :	15 312 586 €)	
- Phase 4 :	4 390 981 €	(R :	0 €	/ NR :	4 390 981 €)	
- TOTAL SSR :	3 689 180 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 218 889 €	(R :	2 887 936 €	/ NR :	330 953 €)	
- Phase 1 :	3 155 191 €	(R :	2 865 096 €	/ NR :	290 095 €)	
- Phase 2 :	24 274 €	(R :	0 €	/ NR :	24 274 €)	
- Phase 3 :	39 424 €	(R :	22 840 €	/ NR :	16 584 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	82 107 €	(R :	49 385 €	/ NR :	30 448 € / JPE :	2 274 €)
- Total MIG SSR :	2 274 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	2 274 €)
- Phase 1 :	2 274 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	2 274 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	79 833 €	(R :	49 385 €	/ NR :	30 448 €)	
- Phase 1 :	49 385 €	(R :	49 385 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	€	/ NR :	0 €)	
- Phase 4 :	30 448 €	(R :	€	/ NR :	30 448 €)	
- DMA théorique 2021 :	386 867 €					
- ACE théorique 2021 :	1 317 €					

- TOTAL USLD :	2 726 583 €	(R :	2 309 313 €	/ NR :	417 270 €)
- Phase 1 :	2 676 381 €	(R :	2 303 105 €	/ NR :	373 276 €)
- Phase 2 :	7 614 €	(R :	0 €	/ NR :	7 614 €)
- Phase 3 :	42 588 €	(R :	6 208 €	/ NR :	36 380 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)

n° FINESS 600101984

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1071

- TOTAL FORFAITS : 298 162 €			
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 190 523 €			
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 107 639 €			
- TOTAL DOTATION IFAQ : 330 989 €			
- TOTAL IFAQ MCO : 313 718 €		IFAQ SSR : 17 271 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	260 028 €	IFAQ SSR :	15 368 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	53 690 €	IFAQ SSR :	1 903 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 10 158 447 €			
- Total Dotation populationnelle : 9 928 729 €			
- Phase 1 :	8 609 394 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	1 319 335 €	- Phase 4 :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 229 718 €			
- Phase 1 :	185 253 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	44 465 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 4 096 527 €			
- Phase 1 :	3 816 564 €	- Phase 2 :	98 783 €
- Phase 3 :	181 180 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC MCO : 28 612 008 €			
- Phase 1 :	8 188 438 €	- Phase 2 :	808 461 €
- Phase 3 :	15 224 128 €	- Phase 4 :	4 390 981 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 4 390 981 €			
- Cellule gestion des lits : 100 000 €			
- Vaccination (données à M12) : 179 809 €			
- Tests RT-PCR (données à M12) : 535 977 €			
- Délégation complémentaire ES EX DG : 525 720 €			
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 479 031 €			
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 266 415 €			
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 2 304 029 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 32 708 535 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 011 793 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 26 828 195 €			
- Total MCO JPE : 1 868 547 €			
- TOTAL SSR : 3 689 180 €			
- TOTAL DAF SSR : 3 218 889 €			
- Phase 1 :	3 155 191 €	- Phase 2 :	24 274 €
- Phase 3 :	39 424 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR :	2 274 €		
- Phase 1 :	2 274 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	79 833 €		
- Phase 1 :	49 385 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	30 448 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 30 448 €			
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 30 448 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	82 107 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	30 448 €
- Total MIG SSR JPE :	2 274 €

- DMA théorique 2021 :	386 867 €		
- ACE théoriques 2021 :	1 317 €		
- TOTAL USLD :	2 726 583 €		
- Phase 1 :	2 676 381 €	- Phase 2 :	7 614 €
- Phase 3 :	42 588 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	49 911 896 €
- Phase 1 :	27 644 622 €
- Phase 2 :	939 132 €
- Phase 3 :	16 906 713 €
- Phase 4 :	4 421 429 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00072

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1072
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1072 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **29 861 644 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	319 934 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	300 397 €	IFAQ SSR :	19 537 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	266 587 €	IFAQ SSR :	16 982 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	33 810 €	IFAQ SSR :	2 555 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 793 132 €				
- Total Dotation populationnelle :	4 699 666 €				
- Phase 1 :	4 510 837 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	188 829 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	93 466 €				
- Phase 1 :	77 768 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	15 698 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	8 532 128 €	(R :	224 878 € / NR :	6 996 388 € / JPE :	1 310 862 €)
- Total MIG MCO :	1 410 229 €	(R :	99 367 € / NR :	0 € / JPE :	1 310 862 €)
- Phase 1 :	1 206 664 €	(R :	99 367 € / NR :	0 € / JPE :	1 107 297 €)
- Phase 2 :	71 626 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	71 626 €)
- Phase 3 :	131 939 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	131 939 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	7 121 899 €	(R :	125 511 € / NR :	6 996 388 €)	
- Phase 1 :	2 829 052 €	(R :	110 494 € / NR :	2 718 558 €)	
- Phase 2 :	488 761 €	(R :	0 € / NR :	488 761 €)	
- Phase 3 :	2 288 257 €	(R :	15 017 € / NR :	2 273 240 €)	
- Phase 4 :	1 515 829 €	(R :	0 € / NR :	1 515 829 €)	
- TOTAL DAF PSY :	10 594 859 €	(R :	9 846 830 € / NR :	748 029 €)	
- Phase 1 :	10 120 228 €	(R :	9 475 286 € / NR :	644 942 €)	
- Phase 2 :	75 135 €	(R :	60 000 € / NR :	15 135 €)	
- Phase 3 :	399 496 €	(R :	311 544 € / NR :	87 952 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	5 621 591 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 881 838 €	(R :	4 565 580 € / NR :	316 258 €)	
- Phase 1 :	4 768 974 €	(R :	4 543 223 € / NR :	225 751 €)	
- Phase 2 :	72 896 €	(R :	0 € / NR :	72 896 €)	
- Phase 3 :	39 968 €	(R :	22 357 € / NR :	17 611 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	87 531 €	(R :	0 € / NR :	86 731 € / JPE :	800 €)
- Total MIG SSR :	800 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	800 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	800 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	800 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	86 731 €	(R :	0 € / NR :	86 731 €)	
- Phase 1 :	5 539 €	(R :	0 € / NR :	5 539 €)	
- Phase 2 :	4 401 €	(R :	0 € / NR :	4 401 €)	
- Phase 3 :	6 916 €	(R :	€ / NR :	6 916 €)	
- Phase 4 :	69 875 €	(R :	€ / NR :	69 875 €)	
- DMA théorique 2021 :	652 222 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
n° FINESS 800000028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1072

- TOTAL DOTATION IFAQ : 319 934 €

- TOTAL IFAQ MCO : 300 397 €	IFAQ SSR :	19 537 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 266 587 €	IFAQ SSR :	16 982 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 33 810 €	IFAQ SSR :	2 555 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 793 132 €

- Total Dotation populationnelle : 4 699 666 €

- Phase 1 : 4 510 837 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 188 829 €	- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 93 466 €

- Phase 1 : 77 768 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 15 698 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 1 410 229 €

- Phase 1 : 1 206 664 €	- Phase 2 :	71 626 €
- Phase 3 : 131 939 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 7 121 899 €

- Phase 1 : 2 829 052 €	- Phase 2 :	488 761 €
- Phase 3 : 2 288 257 €	- Phase 4 :	1 515 829 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 515 829 €

- Vaccination (données à M12) : 112 641 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 1 515 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 204 781 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 310 583 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 309 919 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 576 390 €

- TOTAL MIGAC MCO : 8 532 128 €

- Total MIGAC MCO reconductibles :	224 878 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 996 388 €
- Total MCO JPE :	1 310 862 €

- TOTAL DAF PSY : 10 594 859 €

- Phase 1 : 10 120 228 €	- Phase 2 :	75 135 €
- Phase 3 : 399 496 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL SSR : 5 621 591 €

- TOTAL DAF SSR : 4 881 838 €

- Phase 1 : 4 768 974 €	- Phase 2 :	72 896 €
- Phase 3 : 39 968 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 800 €

- Phase 1 : 0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 800 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	86 731 €		
- Phase 1 :	5 539 €	- Phase 2 :	4 401 €
- Phase 3 :	6 916 €	- Phase 4 :	69 875 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	69 875 €		
- Tests RT-PCR :	4 433 €		
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	65 442 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	87 531 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	86 731 €
- Total MIG SSR JPE :	800 €

- DMA théorique 2021 : 652 222 €

- TOTAL GENERAL :	29 861 644 €
- Phase 1 :	24 454 853 €
- Phase 2 :	712 819 €
- Phase 3 :	3 108 268 €
- Phase 4 :	1 585 704 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00073

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1073
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ALBERT (FINESS N° 800000036)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1073 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 80000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 622 828 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	33 115 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	20 726 €		IFAQ SSR :	12 389 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	20 709 €		IFAQ SSR :	12 380 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	17 €		IFAQ SSR :	9 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	796 314 €	(R :	7 078 € / NR :	773 236 € / JPE :	16 000 €)
- Total MIG MCO :	16 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)
- Phase 1 :	13 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 333 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 667 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	780 314 €	(R :	7 078 € / NR :	773 236 €)	
- Phase 1 :	240 317 €	(R :	7 078 € / NR :	233 239 €)	
- Phase 2 :	100 804 €	(R :	0 € / NR :	100 804 €)	
- Phase 3 :	288 957 €	(R :	0 € / NR :	288 957 €)	
- Phase 4 :	150 236 €	(R :	0 € / NR :	150 236 €)	
- TOTAL SSR :	1 793 399 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 587 087 €	(R :	1 437 087 € / NR :	150 000 €)	
- Phase 1 :	1 470 413 €	(R :	1 360 079 € / NR :	110 334 €)	
- Phase 2 :	22 003 €	(R :	0 € / NR :	22 003 €)	
- Phase 3 :	94 671 €	(R :	77 008 € / NR :	17 663 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	41 669 €	(R :	0 € / NR :	41 669 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	41 669 €	(R :	0 € / NR :	41 669 €)	
- Phase 1 :	107 €	(R :	0 € / NR :	107 €)	
- Phase 2 :	156 €	(R :	0 € / NR :	156 €)	
- Phase 3 :	202 €	(R :	€ / NR :	202 €)	
- Phase 4 :	41 204 €	(R :	€ / NR :	41 204 €)	
- DMA théorique 2021 :	164 643 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'ALBERT
n° FINESS 800000036
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1073

- TOTAL DOTATION IFAQ : 33 115 €

- TOTAL IFAQ MCO : 20 726 €	IFAQ SSR :	12 389 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 20 709 €	IFAQ SSR :	12 380 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 17 €	IFAQ SSR :	9 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 16 000 €	
- Phase 1 : 13 333 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 667 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 780 314 €	
- Phase 1 : 240 317 €	- Phase 2 : 100 804 €
- Phase 3 : 288 957 €	- Phase 4 : 150 236 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 150 236 €

- Vaccination (données à M12) : 92 001 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 88 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : -1 505 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 13 723 €
- Délégations complémentaires - IFAQ : 5 819 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 19 967 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 14 172 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 2 961 €

- TOTAL MIGAC MCO :	796 314 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 078 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	773 236 €
- Total MCO JPE :	16 000 €

- TOTAL SSR : 1 793 399 €

- TOTAL DAF SSR : 1 587 087 €	
- Phase 1 : 1 470 413 €	- Phase 2 : 22 003 €
- Phase 3 : 94 671 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 41 669 €	
- Phase 1 : 107 €	- Phase 2 : 156 €
- Phase 3 : 202 €	- Phase 4 : 41 204 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 41 204 €

- Tests RT-PCR : 225 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 40 979 €

- TOTAL MIGAC SSR :	41 669 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	41 669 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 164 643 €

- TOTAL GENERAL :	2 622 828 €
- Phase 1 :	1 921 902 €
- Phase 2 :	122 963 €
- Phase 3 :	386 523 €
- Phase 4 :	191 440 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00074

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1074
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N°
800000044)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1074 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **161 277 136 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 240 829 €			
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	596 901 €			
- au titre du forfait "greffes" :	1 446 847 €			
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	197 081 €			
- TOTAL DOTATION IFAQ :	2 624 389 €			
- TOTAL IFAQ MCO :	2 542 829 €	IFAQ SSR :	81 560 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	1 662 936 €	IFAQ SSR :	51 520 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	879 893 €	IFAQ SSR :	30 040 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	15 385 874 €			
- Total Dotation populationnelle :	15 114 603 €			
- Phase 1 :	14 542 684 €			
- Phase 2 :	0 €			
- Phase 3 :	571 919 €			
- Phase 4 :	0 €			
- Total Dotation complémentaire qualité :	271 271 €			
- Phase 1 :	196 468 €			
- Phase 2 :	0 €			
- Phase 3 :	74 803 €			
- Phase 4 :	0 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	118 545 099 €	(R :	14 798 927 € / NR :	41 920 443 € / JPE : 61 825 729 €)
- Total MIG MCO :	65 370 601 €	(R :	3 362 072 € / NR :	182 800 € / JPE : 61 825 729 €)
- Phase 1 :	55 400 322 €	(R :	3 362 072 € / NR :	0 € / JPE : 52 038 250 €)
- Phase 2 :	4 228 997 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 4 228 997 €)
- Phase 3 :	5 558 482 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 5 558 482 €)
- Phase 4 :	182 800 €	(R :	0 € / NR :	182 800 € / JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	53 174 498 €	(R :	11 436 855 € / NR :	41 737 643 €)
- Phase 1 :	23 568 604 €	(R :	11 418 075 € / NR :	12 150 529 €)
- Phase 2 :	4 431 582 €	(R :	0 € / NR :	4 431 582 €)
- Phase 3 :	12 244 924 €	(R :	18 780 € / NR :	12 226 144 €)
- Phase 4 :	12 929 388 €	(R :	0 € / NR :	12 929 388 €)
- TOTAL DAF PSY :	2 765 576 €	(R :	2 341 008 € / NR :	424 568 €)
- Phase 1 :	2 056 080 €	(R :	1 985 906 € / NR :	70 174 €)
- Phase 2 :	351 192 €	(R :	350 000 € / NR :	1 192 €)
- Phase 3 :	73 304 €	(R :	5 102 € / NR :	68 202 €)
- Phase 4 :	285 000 €	(R :	0 € / NR :	285 000 €)
- TOTAL SSR :	12 989 849 €			
- TOTAL DAF - SSR :	11 658 830 €	(R :	10 700 524 € / NR :	958 306 €)
- Phase 1 :	11 536 470 €	(R :	10 661 680 € / NR :	874 790 €)
- Phase 2 :	28 589 €	(R :	0 € / NR :	28 589 €)
- Phase 3 :	150 949 €	(R :	38 844 € / NR :	112 105 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	308 413 €	(R :	150 734 € / NR :	78 668 € / JPE : 79 011 €)
- Total MIG SSR :	79 011 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 79 011 €)
- Phase 1 :	78 211 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 78 211 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	800 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 800 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	229 402 €	(R :	150 734 € / NR :	78 668 €)
- Phase 1 :	150 734 €	(R :	150 734 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	490 €	(R :	€ / NR :	490 €)
- Phase 4 :	78 178 €	(R :	€ / NR :	78 178 €)

- DMA théorique 2021 : 951 133 €
- ACE théorique 2021 : 71 473 €

- TOTAL USLD :	6 725 520 €	(R :	5 828 749 €	/ NR :	896 771 €)
- Phase 1 :	6 641 307 €	(R :	5 810 943 €	/ NR :	830 364 €)
- Phase 2 :	16 980 €	(R :	0 €	/ NR :	16 980 €)
- Phase 3 :	67 233 €	(R :	17 806 €	/ NR :	49 427 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1074

- TOTAL FORFAITS : 2 240 829 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 596 901 €
- au titre du forfait "greffes" : 1 446 847 €
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 197 081 €

- TOTAL DOTATION IFAQ : 2 624 389 €

- TOTAL IFAQ MCO : 2 542 829 €	IFAQ SSR :	81 560 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 1 662 936 €	IFAQ SSR :	51 520 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 879 893 €	IFAQ SSR :	30 040 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 15 385 874 €

- Total Dotation populationnelle : 15 114 603 €

- Phase 1 : 14 542 684 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 571 919 €	- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 271 271 €

- Phase 1 : 196 468 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 74 803 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 65 370 601 €

- Phase 1 : 55 400 322 €	- Phase 2 :	4 228 997 €
- Phase 3 : 5 558 482 €	- Phase 4 :	182 800 €

- Mesures MIG MCO non reconductibles : 182 800 €
- SAMU - Crédits complémentaires : 182 800 €

- TOTAL AC MCO : 53 174 498 €

- Phase 1 : 23 568 604 €	- Phase 2 :	4 431 582 €
- Phase 3 : 12 244 924 €	- Phase 4 :	12 929 388 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 12 929 388 €

- Cellule gestion des lits : 240 000 €
- Revalorisation gardes et astreintes étudiants - crédits complémentaires : 189 500 €
- Vaccination (données à M12) : 426 770 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 3 307 193 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 1 637 224 €
- Aide exceptionnelle USMP - Surpopulation carcérale : 6 662 €
- Renforcement de la structuration du projet médial partagé du GHT Somme Littoral Sud - complément : 68 605 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 1 755 134 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 3 734 309 €
- Mesures en faveur des étudiants : 1 200 000 €
- GCS UTIL - revalorisation salariale dans le cadre du Ségur : 363 991 €

- TOTAL MIGAC MCO : 118 545 099 €

- Total MIGAC MCO reconductibles :	14 798 927 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	41 920 443 €
- Total MCO JPE :	61 825 729 €

- **TOTAL DAF PSY :** 2 765 576 €
 - Phase 1 : 2 056 080 € - Phase 2 : 351 192 €
 - Phase 3 : 73 304 € - Phase 4 : 285 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 285 000 €
 - Accompagnement dans le cadre du projet des « urgences psychiatriques » : 285 000 €

- **TOTAL SSR :** 12 989 849 €

- **TOTAL DAF SSR :** 11 658 830 €
 - Phase 1 : 11 536 470 € - Phase 2 : - 28 589 €
 - Phase 3 : 150 949 € - Phase 4 : 0 €

- **TOTAL MIG SSR :** 79 011 €
 - Phase 1 : 78 211 € - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 800 € - Phase 4 : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** 229 402 €
 - Phase 1 : 150 734 € - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 490 € - Phase 4 : 78 178 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 78 178 €
 - Compensation pertes de recettes de titre 2 : 78 178 €

- **TOTAL MIGAC SSR :** 308 413 €
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 150 734 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 78 668 €
 - Total MIG SSR JPE : 79 011 €

- **DMA théorique 2021 :** 951 133 €

- **ACE théoriques 2021 :** 71 473 €

- **TOTAL USLD :** 6 725 520 €
 - Phase 1 : 6 641 307 € - Phase 2 : 16 980 €
 - Phase 3 : 67 233 € - Phase 4 : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 161 277 136 €
 - Phase 1 : 119 148 771 €
 - Phase 2 : 9 000 162 €
 - Phase 3 : 19 652 837 €
 - Phase 4 : 13 475 366 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00075

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1075
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1075 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **11 207 747 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	80 127 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	23 557 €		IFAQ SSR :	56 570 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	13 693 €		IFAQ SSR :	32 019 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	9 864 €		IFAQ SSR :	24 551 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	621 497 €	(R :	159 229 € / NR :	355 085 € / JPE :	107 183 €)
- Total MIG MCO :	107 183 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	107 183 €)
- Phase 1 :	90 444 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	90 444 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	49 663 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	49 663 €)
- Phase 4 :	- 32 924 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	- 32 924 €)
- Total AC MCO :	514 314 €	(R :	159 229 € / NR :	355 085 €)	
- Phase 1 :	204 396 €	(R :	159 229 € / NR :	45 167 €)	
- Phase 2 :	1 456 €	(R :	0 € / NR :	1 456 €)	
- Phase 3 :	233 644 €	(R :	0 € / NR :	233 644 €)	
- Phase 4 :	74 818 €	(R :	0 € / NR :	74 818 €)	
- TOTAL SSR :	9 385 503 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 197 077 €	(R :	7 500 431 € / NR :	696 646 €)	
- Phase 1 :	8 087 810 €	(R :	7 490 620 € / NR :	597 190 €)	
- Phase 2 :	58 274 €	(R :	0 € / NR :	58 274 €)	
- Phase 3 :	50 993 €	(R :	9 811 € / NR :	41 182 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	403 238 €	(R :	83 672 € / NR :	161 690 € / JPE :	157 876 €)
- Total MIG SSR :	157 876 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	157 876 €)
- Phase 1 :	157 876 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	157 876 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	245 362 €	(R :	83 672 € / NR :	161 690 €)	
- Phase 1 :	44 815 €	(R :	43 672 € / NR :	1 143 €)	
- Phase 2 :	264 €	(R :	0 € / NR :	264 €)	
- Phase 3 :	41 178 €	(R :	40 000 € / NR :	1 178 €)	
- Phase 4 :	159 105 €	(R :	€ / NR :	159 105 €)	
- DMA théorique 2021 :	785 188 €				
- TOTAL USLD :	1 120 620 €	(R :	955 914 € / NR :	164 706 €)	
- Phase 1 :	1 098 951 €	(R :	952 658 € / NR :	146 293 €)	
- Phase 2 :	3 022 €	(R :	0 € / NR :	3 022 €)	
- Phase 3 :	18 647 €	(R :	3 256 € / NR :	15 391 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CORBIE
n° FINESS 800000051
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1075

- TOTAL DOTATION IFAQ : 80 127 €

- TOTAL IFAQ MCO : 23 557 €

- Phase 1 : IFAQ MCO : 13 693 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 9 864 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €

IFAQ SSR : 56 570 €
IFAQ SSR : 32 019 €
IFAQ SSR : 0 €
IFAQ SSR : 24 551 €
IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 107 183 €

- Phase 1 : 90 444 €
- Phase 3 : 49 663 €

- Phase 2 : 0 €
- Phase 4 : 32 924 €

- Mesures MCO JPE : - 32 924 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L. 6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 32 924 €

- TOTAL AC MCO : 514 314 €

- Phase 1 : 204 396 €
- Phase 3 : 233 644 €

- Phase 2 : 1 456 €
- Phase 4 : 74 818 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 74 818 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 3 205 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 14 005 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 40 701 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 16 455 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 452 €

- TOTAL MIGAC MCO : 621 497 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 159 229 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 355 085 €
- Total MCO JPE : 107 183 €

- TOTAL SSR : 9 385 503 €

- TOTAL DAF SSR : 8 197 077 €

- Phase 1 : 8 087 810 €
- Phase 3 : 50 993 €

- Phase 2 : 58 274 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 157 876 €

- Phase 1 : 157 876 €
- Phase 3 : 0 €

- Phase 2 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 245 362 €

- Phase 1 : 44 815 €
- Phase 3 : 41 178 €

- Phase 2 : 264 €
- Phase 4 : 159 105 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 159 105 €

- Tests RT-PCR : 928 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 158 177 €

- TOTAL MIGAC SSR : 403 238 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 83 672 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 161 690 €
- Total MIG SSR JPE : 157 876 €

- DMA théorique 2021 :	785 188 €		
- TOTAL USLD :	1 120 620 €		
- Phase 1 :	1 098 951 €	- Phase 2 :	3 022 €
- Phase 3 :	18 647 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	11 207 747 €
- Phase 1 :	10 515 192 €
- Phase 2 :	63 016 €
- Phase 3 :	428 540 €
- Phase 4 :	200 999 €